



PREFECTURE DU LOIRET



**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR SOPHIE GAILLARD/CG  
TELEPHONE 02.38.81.41.29.  
COURRIEL SOPHIE.GAILLARD@LOIRET.PREF.GOUV.FR  
REFERENCE AP PRESCRIP ALLOGA SARAN

**ARRETE**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la Société ALLOGA France à SARAN**

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1416-1 et R.1416-23,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 autorisant la SAS ALLOGA France à procéder à l'extension de l'entrepôt de produits pharmaceutiques et de marchandises diverses, situé sur le territoire de la commune de SARAN,

Vu la demande présentée le 5 mars 2007 (complétée le 24 mai 2007) par la SAS ALLOGA France visant à la régularisation des installations de réfrigération,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 mai 2007,

Vu la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 juin 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2007,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires statuant sur sa demande,

Considérant que la conservation des produits pharmaceutiques et cosmétiques conditionnés par la Société ALLOGA France nécessite un maintien en température par l'intermédiaire d'appareils de climatisation électriques qui relèvent du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2920-2-b de la nomenclature des installations classées,

Considérant que cette activité n'a pas été réglementée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 susvisé,

Considérant la demande de modifications formulée par la Société ALLOGA pour certaines activités exercées sur son site de SARAN

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la SAS ALLOGA France, pour son établissement situé au 534, rue Jean Bertin – 45770 SARAN

### Article 2 :

Les dispositions ci-après complètent celles de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003.

Les activités classées sur le site s'établissent désormais de la façon suivante :

RUB	DESIGNATION	CLT	OBSERVATIONS
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	A	Volume entrepôt : 109 000 m <sup>3</sup> Quantité de substances combustibles : 1 253 tonnes
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW,	D	Puissance absorbée : 247 kW

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW.	D	Puissance absorbée : 12 kW
1430/1432	Stockage de liquides inflammables (parfums à base d'alcool éthylique et produits pharmaceutiques à base d'alcool, huile, etc...) représentant une capacité totale équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	NC	Quantité de parfums : 9 m <sup>3</sup>
2910	Installation de combustion consommant du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	NC	Une chaudière gaz de 200 kW.

**Article 3 :**

Les dispositions des articles 1.2.1., 3.5.2.1. et 3.5.4.1. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 sont modifiées de la façon suivante :

- article 1.2.1 (2<sup>ème</sup> alinéa)

Les caractéristiques d'entreposage dans l'établissement sont les suivantes :

	Surface (en m <sup>2</sup> )	Hauteur au faîtage (m)	Volume cellule (m <sup>3</sup> )	Volume stockage (m <sup>3</sup> )
CELLULE (1+2)	4 900	10,9	53 410	24 500
CELLULE 3	4 776	11,2	53 491	23 880
TOTAL	9 676		106 901	48 380

- article 3.5.2.1. (4<sup>ème</sup> alinéa)

"Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt où les éléments de structure sont implantés à une distance minimale telle que les conditions d'accès pompiers soient réunies sur la totalité du périmètre de l'extension".

- article 3.5.4.1. (4<sup>ème</sup> alinéa)

"... Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures. Cette disposition est applicable en cas de recoupement de la cellule 3".

**Article 4 : Prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation des installations de réfrigération**

- 4.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

- 4.2. Les locaux techniques sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 4.3. Les installations frigorifiques et de climatisation qui mettent en œuvre certains fluides frigorigènes dont la charge est supérieure à 2 kg doivent subir un contrôle d'étanchéité conformément aux dispositions du décret n° 98-560 du 30 juin 1998 modifiant le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992.

Les documents attestant que le contrôle d'étanchéité et les interventions nécessaires ont été réalisés sont disponibles dans le livret d'entretien.

#### **Article 5 : Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours (article L.514.6 du Code de l'Environnement)**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Orléans par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié.

#### **Article 7 :**

Le Maire de SARAN est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

#### **Article 8 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 9 : Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 10 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, M. le Maire de la commune de SARAN, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 19 JUIL. 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Secrétaire Général adjoint

André CARAVA